

## Arrêt

n° 323 740 du 20 mars 2025  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2024 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 23 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI /oco Me M. GRINBERG, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République islamique de Mauritanie), d'origine ethnique mixte maure et peul et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à [...] où vous avez vécu jusqu'à votre départ de Mauritanie en juin 2021. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le domaine associatif. Vous avez atteint l'année du baccalauréat sans l'obtenir. Vous êtes footballeur professionnel.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vers 2007, une connaissance du village de votre père, [A. O. D.], se rend pour les vacances dans votre maison familiale à Nouadhibou. Le soir, ce dernier met des films pornographiques que vous regardez avec lui dans votre chambre. C'est là que vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes.*

*A la fin des années 2000, vous allez chez votre voisin jouer à la Playstation. Il vous force alors à avoir des relations sexuelles avec lui afin qu'il vous laisse jouer aux jeux avec lui. Vous finissez par prendre du plaisir durant ces relations.*

*En 2015, vous rencontrez [M. O. T.]. Vous entamez une relation amoureuse secrète avec lui en 2018. Le 04 mai 2021, vous séjournez avec [M.] dans une auberge de « Cabanou », un lieu-dit près d'une plage à dix minutes de Nouadhibou. Durant la nuit, vous êtes arrêtés par des policiers et êtes emmenés au commissariat général de Nouadhibou. C'est à cette occasion que vos parents apprennent votre attirance pour les hommes. Vous vous évadez le 10 mai 2021 du commissariat. Vous partez chez votre sœur. De là, vous rencontrez votre tante, [A. M. T.], qui vous cache chez l'une de ses amies. Durant cette période, vous entamez les démarches pour quitter le pays.*

*Le 13 juin 2021, vous quittez la Mauritanie de manière légale muni de votre passeport et d'un visa espagnol. Vous vivez à Madrid (Espagne) jusqu'au 01 février 2022. À cette date, vous prenez un bus pour la Belgique. Le 02 février 2022, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection le 09 février 2022.*

*Vous versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre votre père, votre oncle paternel ainsi que les fils de ce dernier qui considèrent que vous les déshonorez car ils ont appris que vous aviez eu une relation avec un homme. Vous déclarez également craindre que vos autorités nationales s'en prennent à vous car l'homosexualité n'est pas tolérée en Mauritanie (p. 8 des notes d'entretien). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 9, 27 et 28 des notes d'entretien).*

*Tout d'abord, relevons que vous êtes arrivé sur le territoire européen le 13 juin 2021. Toutefois, vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 09 février 2022, soit pratiquement huit mois après. Confronté à ce laps de temps, vous indiquez que vous n'étiez pas informé de l'existence de cette procédure et que vous pensiez qu'il fallait contacter un avocat pour faire ces démarches. Questionné sur ces démarches, il ressort de vos déclarations que vous n'en avez fait aucune et vous répondez que vous pensiez recevoir un titre de séjour sur la seule base de votre présence sur le territoire européen (p. 27 des notes d'entretien). Ainsi, il apparaît que vous vous êtes montré particulièrement passif durant cette période. Le Commissariat général considère que votre peu d'empressement à introduire votre demande de protection internationale relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.*

*Ce constat entame d'emblée fortement votre crédibilité générale et, partant, celle de votre récit.*

*Ensuite, il y a lieu de constater, au fil de vos déclarations, que votre bisexualité et partant votre attirance pour les personnes du même sexe que vous se trouve être l'unique raison pour laquelle vous dites avoir rencontré les problèmes ayant mené à votre fuite de Mauritanie et à l'introduction de votre demande de protection internationale. Or, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer votre orientation sexuelle comme établie. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisés de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit attiré par les personnes du même sexe qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Ainsi, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et spontané. Or, force est de constater que vos propos à ce sujet sont restés généraux et dénués de toute impression de vécu.*

*Premièrement, en ce qui concerne plus spécifiquement votre cheminement vers la découverte de votre orientation sexuelle, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos.*

*Questionné une première fois sur la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, vous répondez qu'en 2007, une connaissance du village de votre père prénommé [A.] passait les vacances dans votre maison, qu'il a mis des films pornographiques et que vous avez fini par prendre du plaisir à les regarder (p. 10 des notes d'entretien). Relancé plusieurs fois sur votre prise de conscience, vous ajoutez simplement que vous faites partie de ces jeunes qui aiment expérimenter et qu'après avoir vu un film, vous vous êtes touchés l'un l'autre et que vous avez eu des relations sexuelles (pp. 11-13 des notes d'entretien).*

*Ainsi, aucun questionnement et aucun sentiment de vécu ne ressortent de vos déclarations et ces dernières se révèlent particulièrement stéréotypées de telle sorte que vous ne permettez pas de les rendre crédibles.*

*Par la suite, vous indiquez que vous faisiez toujours attention à votre comportement et notamment à l'école ou au sein des équipes de football que vous fréquentiez pour qu'on ne comprenne pas votre orientation sexuelle (p. 12 des notes d'entretien). Toutefois, interrogé sur ce que vous mettiez en place pour cacher votre attirance et invité à raconter des cas concrets, vous répondez en somme que vous utilisiez l'humour et que vous ne touchiez pas les autres pour éviter qu'ils disent : « il est louche » (p. 12 des notes d'entretien). A nouveau, vos déclarations sont peu circonstanciées.*

*De plus, vous vous décrivez comme « un musulman pratiquant » qui suit les divers préceptes de l'Islam comme la prière quotidienne (p. 4 des notes d'entretien). Invité à décrire votre questionnement compte tenu de l'interdiction de l'homosexualité dans le cadre de vos croyances, vous vous contentez de dire qu'il fallait assumer son choix de vie et que le reste est entre Dieu et soi-même sans apporter plus d'éléments (p. 20 des notes d'entretien). Ainsi, aucun questionnement ne ressort de vos déclarations quant à cette découverte de votre homosexualité.*

*De par l'ensemble de ces éléments, vous empêchez le Commissariat général de considérer votre cheminement de pensée et la découverte de votre homosexualité comme crédible.*

*Deuxièmement, en ce qui concerne vos diverses relations homosexuelles qui ont mené à votre fuite de Mauritanie, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de celles-ci.*

*Notons tout d'abord que concernant la manière dont vous faisiez pour savoir si une personne pouvait être attiré par les hommes, vos déclarations restent particulièrement générales et ne sont nullement empreintes de vécu. Vous dites dans un premier temps que les homosexuels sont connus pour être des personnes qui jouent du tam tam durant les mariages. Relancé afin de parler de vos expériences personnelles, vous prenez l'exemple de votre relation avec [M.] en vous contentant de dire que suite à vos échanges et à son comportement vous avez accepté de vous mettre en couple (pp. 14 et 15 des notes d'entretien). Le Commissariat général constate qu'il pouvait attendre de vous des propos circonstanciés de votre part du fait que vous invoquez avoir eu plusieurs relations homosexuelles que ce soit en Mauritanie ou en Belgique et que vous invoquez le fait que vous étiez très prudent du fait que vous aviez peur que votre orientation sexuelle soit connue (pp. 10 et 15 des notes d'entretien).*

*Ensuite et surtout, concernant [M. O. T.], que vous décrivez comme votre seule relation sérieuse en Mauritanie (p. 10 des notes d'entretien), interrogé sur lui, vous donnez quelques informations générales le concernant lui et sa famille (pp. 16-17 des notes d'entretien). Relevons deux contradictions sur les éléments que vous évoquez. Ainsi, vous dites qu'il est né le [...] (p. 16 des notes d'entretien). Or, à l'Office des étrangers, vous indiquez qu'il est né le [...] (voir dossier administratif, déclarations p. 8). Quant au début de votre relation, vous évoquez vous être mis en couple fin 2018 (p. 18 des notes d'entretien). Or, à l'Office des étrangers, vous le datez précisément du 12 décembre 2015 (voir dossier administratif, déclarations p. 8)*

*Questionné sur la manière dont vous avez pris conscience du fait qu'il était attiré par les hommes, vous indiquez que vous avez « détecté cette possible orientation par son comportement ». Ainsi, vous dites qu'il faisait des commentaires sur le physique des hommes (p. 17 des notes d'entretien). Relancé afin que vous racontiez l'évolution de votre relation entre 2015 et 2018, vos déclarations restent générales sur la manière dont votre relation a évolué (p. 18 des notes d'entretien).*

*Prié de parler de lui au travers de multiples questions concernant la manière dont vous faisiez pour vous voir et la manière dont vous faisiez pour cacher votre relation ainsi qu'au travers de questions sur ses qualités et ses défauts, ses loisirs ou les activités que vous faisiez ensemble, vous restez particulièrement lacunaire et peu circonstancié quant à ces divers aspects de votre relation (pp. 19-22 des notes d'entretien). Notons ensuite qu'invité à évoquer des moments heureux dans votre relation, vous restez très général en évoquant des voyages, sans apporter plus de précision, et le fait que vous vous rendiez sur son lieu de travail. Relancé après vous avoir invité à être le plus complet possible, vous dites simplement que ce sont les moments passés à la salle et en voyage (pp. 21 et 22 des notes d'entretien).*

*Relevons que vous dites l'avoir vu pour la dernière fois lorsque vous étiez détenus. Ainsi, vous n'avez plus aucune de ses nouvelles depuis mai 2021 et le moment où vous vous seriez échappé de détention. Or, vous n'en avez plus cherchées depuis (p. 23 des notes d'entretien). Le Commissariat général considère que votre comportement n'est pas cohérent compte tenu du fait que vous invoquez une relation de plusieurs années avec cette personne et que vous avez actuellement des contacts avec des membres de votre famille vivants en Mauritanie qui ne vous rejettent pas (p. 8 des notes d'entretien).*

*En définitive, l'ensemble de ces observations nous empêchent de croire à l'orientation sexuelle que vous allégez et dans le récit que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Ainsi, compte tenu du fait que l'arrestation et la détention que vous invoquez auraient eu pour seule cause votre orientation sexuelle et votre relation avec [M.], vous empêchez également de les considérer comme établies.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser les constats tirés précédemment.*

*Ainsi, la copie de votre passeport personnel atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente (voir farde « documents », pièce 1).*

*Les photos de vous lors de rencontres de football ne sont pas remis en cause. Toutefois, elles permettent simplement d'attester que vous jouiez au football en Mauritanie (voir farde « documents », pièce 2)*

*Quant à vos photos de vous lors de séance de photos dans le cadre de vos activités dans le mannequinat, elles ne permettent pas d'étayer votre récit d'asile et de reconstruire différemment les constats posés ci-dessus (voir farde « documents », pièce 3).*

*Les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 01 mars 2024. Vous y apportez des observations le 12 mars 2024. Celles-ci portent sur la correction de l'orthographe de quatre noms de lieu ou de commerce. Vos observations ont été dûment prises en compte lors de la rédaction de la présente. Toutefois, les modifications que vous apportez portent sur des éléments mineurs et ne sont pas en mesure de modifier la décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] - [de] l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;

- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision entreprise. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin que lui soit accordée la protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours des documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. [https://www.scienceshumaines.com/assumer-son-homosexualiteou-pas\\_fr\\_34569.html](https://www.scienceshumaines.com/assumer-son-homosexualiteou-pas_fr_34569.html)

4. Témoignage de Monsieur A.K. + copie de sa carte d'identité ».

### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les pièces qu'il a déposées à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique mixte maure et peule, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec son orientation sexuelle. Dans ce cadre, il déclare avoir été surpris avec son petit ami le 4 mai 2021 et avoir été écroué au commissariat de Nouadhibou durant six jours.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. Le Conseil remarque que les documents joints au dossier administratif concernent des éléments que la Commissaire adjointe ne remet pas en cause dans sa décision, mais n'ont pas trait à l'orientation sexuelle du requérant ni aux problèmes qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.3. Quant au document joint à la requête en pièce 4, il s'agit d'un témoignage d'un dénommé A. K. qui souhaite rester anonyme (accompagné de la copie de son titre de séjour belge) avec qui le requérant aurait entretenu une relation amoureuse en Belgique pendant quelques mois. Ce témoignage a un caractère privé, de sorte que le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de son auteur ni de la véracité de son contenu, ce qui en limite déjà d'emblée la force probante. De plus, il n'est pas daté et est très sommaire. Son auteur y mentionne qu'il a rencontré le requérant par le biais d'une application de rencontres en ligne et que son approche a d'abord été amicale parce que celui-ci indiquait publiquement qu'il était intéressé par les femmes. Il ne précise pas quand a commencé leur prétendue relation ni quelle a été sa durée exacte. Il ne relate que très brièvement que le requérant lui a expliqué avoir tout perdu en Mauritanie après qu'il ait été surpris en train d'avoir des relations avec « un autre gars » dont il ne cite pas le nom, n'apporte aucune précision ni détail quant à cet événement, et ne fait même pas allusion à sa supposée détention en Mauritanie. Il affirme par ailleurs que le père du requérant coopère avec l'Etat et la mafia pour le capturer et le tuer, ce qui ne trouve aucun écho à la lecture des notes de l'entretien personnel. Confronté à cette incohérence lors de l'audience, le requérant se borne à indiquer de manière peu convaincante qu'ils ont parlé de beaucoup de choses sur la Mauritanie, que A. K. a jugé la situation de ses parents de cette manière et que c'est sa propre interprétation. La force probante de ce document est d'autant plus faible que lors de l'audience, le requérant n'a pu fournir d'information réellement consistante concernant cet homme. Il ignore ainsi par exemple sa date de naissance ; il ne peut mentionner quand ils se sont rencontrés exactement ni la durée précise de leur relation ; et il n'est pas plus prolix lorsqu'il lui est demandé d'évoquer ses hobbies.

S'agissant du document annexé à la requête en pièce 3 à savoir un article qui a pour titre « Assumer son homosexualité ... ou pas », il a une portée générale et ne cite pas le requérant à titre personnel. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le même constat peut être fait concernant les multiples références de la requête à des sources documentaires ayant trait à la question de l'orientation sexuelle et à la situation de la communauté LGBTQIA+ en Mauritanie qui ont également un caractère général. Dès lors que la bisexualité du requérant a été valablement remise en cause par la partie défenderesse, tel qu'il sera développé ci-dessous, ces informations objectives n'ont pas de pertinence dans la présente affaire.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, s'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil remarque d'abord avec la Commissaire adjointe que le comportement du requérant qui attend pratiquement huit mois avant d'introduire une demande de protection internationale après son arrivée sur le sol européen est peu compatible avec l'attitude d'une personne qui « [...] animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale ». Le Conseil relève ensuite, comme la Commissaire adjointe, que les déclarations du requérant lors de son entretien personnel sur son cheminement vers la découverte de son orientation sexuelle alléguée, sur ce qu'il a mis concrètement en place pour cacher sa prétendue attirance pour les hommes ainsi que sur son questionnement au vu de ses croyances religieuses apparaissent peu circonstanciées et stéréotypées. De plus, tel que le relève pertinemment la Commissaire adjointe dans sa décision, le requérant n'a pas davantage convaincu lorsqu'il a évoqué ses diverses relations homosexuelles qui ont mené à sa fuite de Mauritanie et plus spécifiquement sa relation avec M. O. T. qu'il décrit comme étant la seule sérieuse dans son pays d'origine. Ses propos sont en effet émaillés de contradictions, de lacunes et ne reflètent pas une impression de vécu. A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil estime que cet ensemble de carences empêche de croire à la bisexualité alléguée du requérant et, par voie de conséquence, à l'arrestation et à la détention qu'il invoque qui ont pour seule cause son orientation sexuelle qui ne peut être tenue pour établie.

5.8.1. Dans son recours, le requérant n'oppose aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des constats posés par la Commissaire adjointe dans sa décision.

5.8.2. Ainsi, par rapport à la tardiveté de l'introduction de sa demande, le requérant soutient en substance qu'il a « [...] expliqué qu'il n'avait pas eu connaissance des moyens d'accéder à une protection en Espagne », qu'il « [...] pensait qu'il obtiendrait un titre de séjour après avoir vécu 2-3 ans en Europe », que s'il « [...] a ensuite rapidement introduit une demande de protection internationale lors de son arrivée Belgique, c'est parce qu'il avait entretemps été informé des démarches à suivre », qu'il souhaite « [...] préciser qu'il a obtenu ces informations via un ami de son ami chez qui il logeait en Espagne » et qu'en tout état de cause « [...] le fait qu'une demande d'asile ait été introduite tardivement n'est pas un élément qui permet de remettre en cause la réalité des faits allégués ni d'occulter l'analyse du fondement de la crainte de persécution ». Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il estime peu plausible, au vu des faits qu'il invoque, qu'à aucun moment de son séjour en Espagne, le requérant ne se soit renseigné ou ait été informé de la procédure à suivre pour introduire une demande de protection internationale dans ce pays, d'autant qu'il a un haut niveau d'instruction, qu'il était hébergé à Madrid et qu'il avait des contacts dans cette ville (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6 et 27). Le Conseil considère que cette passivité est un premier indice qui relativise la réalité des craintes et risques que le requérant allègue en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8.3. Ainsi aussi, le Conseil ne peut davantage se rallier aux considérations et critiques formulées par le requérant dans son recours pour ce qui concerne la « découverte de son orientation sexuelle », son « vécu homosexuel en Mauritanie », son « arrestation et détention en 2021 » et son « vécu homosexuel en Belgique ».

Le requérant soutient pour l'essentiel à cet égard qu'il « [...] a rencontré des difficultés à s'exprimer sur un sujet aussi personnel que son attirance pour les hommes », « [...] qu'il ne pensait pas devoir un jour raconter son histoire [...] », « [...] qu'il n'a jamais discuté de son ressenti avec quelqu'un en Mauritanie [...] », « [...] qu'évoquer une réflexion personnelle sur son attirance pour les hommes est un exercice intellectuel particulièrement difficile, d'autant plus pour une personne qui a vécu dans un pays homophobe et qui devait se cacher pour pouvoir vivre son homosexualité », qu'il « [...] a fait part à l'officier protection des divers sentiments et réactions qu'il a éprouvés lors de ses premières expériences », qu'« [é]voluant dans une société où l'homosexualité est extrêmement taboue, il est logique [qu'il] ait d'abord fait référence à la seule représentation publique qu'il avait des homosexuels en Mauritanie lorsque l'officier de protection l'a interrogé sur la manière de savoir si une personne était attirée par les hommes » et qu'« [i]l a ainsi

précisé que ceux-ci sont vus comme ceux qui animent et jouent du tam-tam durant les cérémonies de mariage ». Le requérant reproche également à plusieurs reprises à la partie défenderesse de ne pas avoir approfondi certains aspects de son récit lors de son entretien personnel et aussi de ne pas l'avoir confronté aux contradictions qu'elle relève entre les différentes versions qu'il a présentées, ce qu'il estime « [...] contraire à l'article 17, § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ». Il ajoute que dès lors qu'il « [...] n'a jamais parlé ni de son orientation sexuelle, ni de sa relation avec [M.] à sa famille » et qu'il invoque même une crainte d'être persécuté par certains membres de celle-ci pour ces raisons, il est « [...] malvenu de la part du CGRA de lui reprocher de ne pas demander des nouvelles de son ancien compagnon à sa famille ». Il avance que si la partie défenderesse « [...] estimait ne pas disposer d'informations suffisantes pour pouvoir se forger une opinion sur la réalité de la relation amoureuse [qu'il a] vécue [...], [elle] aurait dû poser davantage de questions et au besoin le convoquer ultérieurement » et cite un extrait de la Charte de l'audition du CGRA. Il déplore également l'argumentation « par domino » de la partie défenderesse quant à son interpellation et sa détention en mai 2021 et considère que ces événements doivent être tenus pour établis au vu du « récit cohérent, détaillé et clair » qu'il a produit. Il souligne enfin que bien qu'il ait « [...] mentionné avoir eu des relations en Belgique, il n'a nullement été questionné à leur propos, ce qui démontre une instruction insuffisante du dossier ».

Le Conseil rappelle tout d'abord que s'il est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, il estime toutefois que ces explications ne sont pas suffisantes pour justifier, en l'espèce, les importantes carences relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant. Ainsi, il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel d'indication manifeste et significative que le requérant aurait été affecté, lors de celui-ci, par une gêne ou un stress d'une importante telle que la prise en considération de ces facteurs permettrait de justifier les inconsistances et incohérences de son récit ; et celui-ci n'a de surcroît pas déposé le moindre élément objectif - que ce soit une attestation psychologique ou autre - dans ce sens. Même si en début d'entretien personnel, le requérant indique être un peu stressé et qu'à la fin de celui-ci, lorsque qu'il lui est demandé s'il a pu exposer toutes les raisons qui l'empêchent de retourner en Mauritanie, il évoque sa pudeur ainsi que sa gêne, il déclare à avoir eu face à lui une personne en capacité de l'entendre (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 2, 27 et 28). Le Conseil relève aussi que le requérant - qui comme mentionné *supra* a un haut niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6) - a été auditionné par la partie défenderesse le 13 février 2024, soit plus de deux ans et demi après son arrivée sur le sol européen où il a eu largement le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit.

Le Conseil estime dès lors qu'en l'espèce il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il apporte un minimum d'informations consistantes, précises et cohérentes à propos des motifs qu'il avance à l'appui de sa demande de protection internationale, en particulier concernant son orientation sexuelle alléguée et les hommes qu'il dit avoir fréquentés, en particulier à propos de M. au vu de la durée de leur relation, *quod non* en l'espèce. Les considérations de la requête n'apportent aucun élément réellement nouveau, concret et consistant ; et elles laissent en tout état de cause entières les importantes carences pertinemment relevées par la Commissaire adjointe dans sa décision.

Ensuite, quant à l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 13 février 2024, le Conseil l'estime suffisante et adéquate. Au cours de celui-ci, le requérant a été interrogé sur les principaux aspects de son récit dans un langage accessible et clair. De plus, ni le requérant, ni son avocate qui l'a assisté lors de cet entretien personnel, n'ont signalé, lorsque la parole leur a été laissée, que certains points du récit n'auraient pas été suffisamment approfondis ; de même, ils n'ont pas davantage formulé de critique concrète sur le déroulement de cet entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp.27, 28 et 29).

En ce que le requérant regrette aussi de n'avoir pas été confronté aux contradictions entre la version qu'il a présentée dans sa *Déclaration* et lors de son entretien personnel concernant la date de naissance et le début de sa relation avec M. en Mauritanie et invoque l'application de « l'article 17, § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement », le Conseil rappelle que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à certaines de ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M. B., 27 janvier 2004, page 4627).

Quoiqu'il en soit, le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, le requérant a la possibilité de fournir des précisions supplémentaires qu'il n'aurait pas été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure et d'invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. *In casu*, le Conseil estime que les quelques renseignements additionnels et peu significatifs que fournit le requérant dans son recours - notamment à propos de l'interdiction de l'homosexualité édictée par la religion ou pour justifier les divergences relevées entre ses versions présentées à l'Office des étrangers et devant les services de la partie défenderesse - ne sont pas de nature à modifier l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale.

Au surplus, en ce que le requérant se réfère à la charte de l'audition de la partie défenderesse, le Conseil souligne que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui lui conférerait un quelconque droit dont il pourrait se prévaloir.

Il en découle que la partie défenderesse a pu légitimement en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle alléguée ni ne convainc par conséquent qu'il aurait été arrêté et détenu durant six jours de ce fait en Mauritanie.

5.8.4. Du reste, le requérant se contente en termes de requête tantôt de répéter certains des propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel en les considérant comme « parfaitement crédibles et empreints de vécu », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations théoriques et des critiques extrêmement générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt de se référer à la « situation des homosexuels en Mauritanie » et d'estimer « interpellant » que le dossier administratif ne contienne « aucune information objective liée au traitement des personnes LGBTQIA+ dans ce pays ». Sur ce dernier point, dès lors que la partie défenderesse remet valablement en cause la bisexualité du requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la production de telles informations serait nécessaire dans la présente affaire, contrairement à ce que soutient la requête. En l'espèce, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des dires du requérant quant à son orientation sexuelle et, par voie de conséquence, quant aux problèmes qu'il allègue, couplé au manque de force probante des documents versés au dossier, suffit à rejeter la présente demande de protection internationale.

Enfin, quant à l'abondante jurisprudence citée dans le recours, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précédent. En effet, le requérant n'explicite pas concrètement et précisément les éléments de comparabilité de situations qui justifieraient que le bénéfice des enseignements des arrêts qu'il cite lui soit étendu.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé dans sa région d'origine en Mauritanie à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD